



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Instituteurs

Question écrite n° 36424

Texte de la question

M Jean Laborde demande à M le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales, de bien vouloir lui préciser si une commune a l'obligation de loger plus d'un instituteur par classe d'école élémentaire ou maternelle, hormis les bénéficiaires énumérés aux points 5, 6 et 7 de l'article 2 du décret du 2 mai 1983. Il lui semblait que l'effet combiné de l'article 11 de la loi du 2 mars 1982 et de l'article 13 de la loi du 22 juillet 1983 devait avoir pour conséquence de ne faire supporter aux communes dans le domaine scolaire que les charges contrôlées par le conseil municipal dans le cadre de la loi. Ainsi, la création par une commune d'une classe élémentaire ou maternelle implique pour cette dernière l'obligation de loger l'instituteur nommé dans cette classe. Or, pour des raisons d'ordre social ou pédagogique, l'éducation nationale nomme parfois deux enseignants à mi-temps dans une même classe, chacun réclamant un logement de fonction ou à défaut l'indemnité représentative. L'obligation d'un double logement pour une seule classe pèse-t-elle sur la commune, alors même que cette situation serait admissible au titre de la DGF instituteurs.

Données clés

Auteur : [M. Laborde Jean](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 36424

Rubrique : Enseignement maternel et primaire: personnel

Ministère interrogé : collectivités locales

Ministère attributaire : collectivités locales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 février 1988, page 649